



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : EB  
Téléphone : 04 34 46 62 31  
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 JUIL. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2021 - 07 - 12178**

### **portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** la décision du préfet de l'Aude, en date du 19 juillet 2021, de placer l'Aude aval et le canal du midi en alerte ;

**VU** la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 21 juillet 2021 ;

Considérant l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de sécheresse dans le département de l'Hérault qui se dégrade rapidement suite à une saison de recharge très inférieure à la normale, avec un record sec hydrologique sur la période allant de septembre 2020 au 20 juillet 2021 ; les niveaux d'eaux souterraines bas et l'évolution à la baisse constatée pour plus de 90% des nappes suivies ; les débits des cours d'eau caractéristiques d'années sèches pour la période, notamment à l'est et l'ouest du département ; la hausse sensible des prélèvements avec l'engagement de la pleine saison touristique ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021 et se substituent à celles prescrites par l'arrêté n°2021-06-12040 du 23 juin 2021 qui est abrogé.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Alerte
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	Alerte renforcée
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.



ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<p><b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p><b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p><b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p> <p><b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> <p>Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.</p>
		<p><b>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</b></p> <p><b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p><b>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</b> (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).</p>
Usages industriels	Restriction	<p>Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p>
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.</p>
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	<p>Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau</li> <li>- les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux,</li> <li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li> </ul>

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<p><b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p><b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.</p> <p><b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p> <p><b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> <p><b>L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.</b></p> <p><b>Le lavage des voiries</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques</p> <p><b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p><b>Le fonctionnement des douches de plage</b></p> <p><b>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.</b></p> <p><b>La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau</b></p>
		<p><b>Interdiction entre 8h et 20h</b></p> <p><b>L'arrosage des jardins potagers.</b></p> <p><b>L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.</b></p> <p><b>L'arrosage des cultures est interdit sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols</li> <li>• pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)</li> <li>• pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau</li> <li>• pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction</li> </ul>
Usage agricole	<b>Interdiction entre 11h et 20h</b>	



Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. <b>devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation.

Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

